



Quelques points à connaître sur l'Ordonnance 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés (seconde partie)

(Matthieu Bringer CBR & Associés (A.A.R.P.I),
avocat au Barreau de Paris Attorney
at Law New York)



Cette Ordonnance, pour l'essentiel de ses dispositions, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Sans chercher à en faire ici un résumé exhaustif, voici une seconde série de dispositions qui illustrent l'un de ses objectifs, celui de faciliter le crédit.

Le régime du gage sur biens mobiliers est « dépoussiéré », en voici quelques exemples :

Le régime de cette sûreté est désormais presque entièrement unifié au sein du Code Civil (Article 2288 et suivants) alors qu'il était auparavant régi par plusieurs Codes.

■ Alignement du régime du gage commercial sur celui du droit commun

Cet alignement, opéré par l'ordonnance susvisée, a notamment pour conséquence que le gage commercial doit désormais être constaté par un écrit (Article 2336 du Code Civil), ce qui n'était pas le cas auparavant.

■ La possibilité de gager des meubles immobilisés par destination

Cette possibilité, consacrée par l'Article 2334 du Code Civil, permettra de gager des biens mobiliers de valeur importante avant ou après leur « fixation » à un immeuble, tels que des panneaux solaires sur un terrain ou sur un toit d'immeuble, une turbine dans un bâtiment d'usine, etc. Cela constitue un atout évident pour les financer. La saisie physique de tels meubles, en cas de défaut du débiteur, ne pourra intervenir que si le meuble gagé peut être séparé de l'immeuble sans dommage ni pour l'un, ni pour l'autre. Ajoutons que la même condition de « séparabilité sans dommage » a également été instituée par l'ordonnance du 15 septembre 2021 pour la mise en œuvre des droits du créancier bénéficiant d'une clause de réserve de propriété.

■ Réalisation sans autorisation du juge du gage garantissant toute dette commerciale, quel que soit le bien gagé, par vente publique

La vente pourra être réalisée par un Notaire, un huissier de justice, un commissaire-priseur ou un courtier de marchandises assermenté 8 jours après une signification faite au débiteur et, le cas échéant, au tiers constituant du gage, sans avoir à obtenir l'autorisation du Tribunal. En revanche, pour se faire attribuer le bien en paiement, en l'absence de pacte commissaire (accord antérieur), le créancier devra toujours saisir le juge.

Modernisation de certaines dispositions du nantissement de fonds de commerce

■ Plus d'obligation d'enregistrement à peine de nullité

Désormais, il n'est plus obligatoire d'enregistrer le nantissement de fonds de commerce (en effet, un tel acte ne figure pas dans la liste des actes pour lesquels l'enregistrement est obligatoire aux termes de l'Article 695 du Code général des impôts).

■ Plus d'obligation d'inscription du nantissement au Greffe du Tribunal de commerce dans les 30 jours de sa constitution à peine de nullité

Il n'est plus obligatoire d'inscrire le nantissement au Greffe à peine de nullité. Cependant, tant que le nantissement n'est pas inscrit, il n'est pas opposable aux tiers, ce qui relativise bien sûr son intérêt pour le créancier nanti. La même règle vaut lorsque le fonds de commerce nanti comporte des éléments devant faire l'objet d'une inscription à l'Institut national de la propriété intellectuelle, la sanction du défaut d'inscription étant l'inopposabilité du nantissement aux tiers. Les retardataires dans l'exécution des formalités liées à la mise en place de ce type de sûreté apprécieront certainement ces changements.



D'avantage de flexibilité dans la constitution des nantissements de comptes de titres financiers garantissant des créances (il s'agit des nantissements portant sur des actions ou des obligations)

■ Possibilité d'exclure les dividendes et intérêts de l'assiette du nantissement

Désormais les « fruits et produits » des titres financiers nantis (c'est-à-dire les dividendes des actions et les intérêts des obligations) peuvent ne pas faire partie du nantissement et être librement appréhendés et utilisés par le débiteur, à charge pour la déclaration de nantissement de le prévoir (Article L 211-20,1).

■ Officialisation de la faculté de constituer des nantissements de rangs successifs reflétant l'ordre de priorité des créanciers du constituant

Cette faculté, qui existe depuis longtemps dans la pratique et faisait l'objet d'aménagements contractuels, est consacrée par le Code Monétaire et financier (Article L 121-20, I bis). L'ordre de priorité de déclarations de nantissement successives sera l'ordre de leur notification au teneur du compte de titres financiers nantis, sauf aménagement contractuel différent, bien évidemment.

■ Assouplissement des modalités de réalisation des nantissements sur actions et obligations

Désormais, une simple mise en demeure adressée au débiteur suffira (au lieu d'une signification par huissier) pour réaliser le nantissement et le délai de 8 jours avant la réalisation effective de celui-ci pourra le cas échéant faire l'objet d'un aménagement contractuel (Article L 211-20, V al. 2 du Code Monétaire et financier). Pour rappel, la réalisation de ce type de nantissement se traduit par une vente publique ou une appropriation des titres financiers objets du nantissement par le créancier nanti, soit judiciairement, soit de plein droit si celle-ci a été prévue dès le départ entre les parties (par un « pacte commissaire »).

LE COMITÉ DE CRISE SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT* EST ÉLARGI

* cf. Lettre CODINF de mai 2020

Le 24 janvier, Bercy a annoncé la mise en place d'un comité d'action sur les approvisionnements (matières premières, composants électroniques etc.) et les conditions de paiement. Co-animé par Pierre Pelouzet et Frédéric Visnovsky, ce dispositif est co-construit avec l'AFEP, la CPME, le MEDEF, l'U2P, CCI France, CMA France ainsi que la DGCCRF. En assurant une « transversalité » du dispositif, ce sont toutes les filières et toutes les tailles d'entreprises qui sont désormais concernées.

Ce comité permettra, en premier lieu, de détecter les comportements anormaux d'acteurs économiques structurants, privés ou publics, susceptibles d'accroître significativement la tension du marché, par remontées d'informations, notamment des organisations professionnelles. Il traitera les situations critiques en toute confidentialité vis-à-vis des acteurs identifiés, en privilégiant le dialogue avec ces derniers et en visant la recherche d'une solution équilibrée. Enfin, il valorisera les comportements solidaires et les bonnes pratiques notamment en termes d'achats responsables.

Le comité d'action conduira ses travaux en étroite coordination avec les filières concernées notamment via France Industrie et les acteurs du BTP. Il s'inscrira donc en complément des dispositifs précédemment lancés, en particulier, le comité de crise mis en place en juin 2021 pour accompagner les entreprises du bâtiment et des travaux publics, et des médiations de filières animées par le Médiateur des entreprises.

NOUVEAUX DROITS D'ACCÈS AUX HUISSIERS DE JUSTICE

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire offre de nouvelles possibilités en matière d'exécution forcée en octroyant aux huissiers l'accès au fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) dès lors qu'ils sont en possession d'une ordonnance du Juge de l'exécution autorisant une saisie conservatoire de créance (autorisation obtenue sur requête audit juge, **avant obtention d'une décision de justice issue d'une procédure souvent longue**).

RETARDS DE PAIEMENT FOURNISSEURS SANCTIONNÉS PAR LA DGCCRF (SUITE)

Montant sanction (en €)	Raison sociale	Siret	Date
210 000 €	SAFRAN AEROTECHNICS (anciennement ZODIAC AEROTECHNICS)	63980438400019	28/01/2022
200 000 €	VICAT	05750553900429	20/01/2022
188 000 €	VEOLIA PROPLETE AQUITAINE	46420237300104	20/01/2022
101 000 €	COOP ATLANTIQUE	52558013000017	10/01/2022
90 000 €	BANSARD INTERNATIONAL	31074642500332	28/01/2022
56 250 €	BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST	31050574800411	20/01/2022
50 000 €	MAISON ALBERT BICHOT	30690672800010	28/01/2022
15 000 €	TISSUS DES URSULES	33994926500245	28/01/2022
11 000 €	ANAVEO	42492579000083	28/01/2022
9 000 €	SAS LOCATION ESPACES TEMPORAIRES NEGOCES ARCHIVAGE	34284857900021	28/01/2022
8 000 €	SAS BURGER ET CIE	53430730100018	28/01/2022
6 000 €	SAS TRANSPORTS JEAN DEVAY	32985691800027	28/01/2022
6 000 €	TRANSPORTS GROUSSARD SA	33282376400086	20/01/2022
6 000 €	SOCIÉTÉ VIROISE LEVAGE ET TRANSPORTS SPECIAUX (SOLETRANS)	94718005500024	28/01/2022
5 000 €	SAS TRANSPORTS NICOLLE ET CIE	72200939600044	28/01/2022
4 500 €	SHAPER'S France	48204961600048	28/01/2022
2 000 €	SAS TRANSPORTS LAPERCHE	86680169900020	28/01/2022
2 000 €	SA ORCHIDEES MAISONS DE VIN	66548013300115	28/01/2022
2 000 €	OXBOIS	43768632200029	10/01/2022

PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

■ Comité de labellisation « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » à distance le 18 janvier